

CHAPITRE 4

LES RESPONSABLES AU TERRAIN

A. LES ARBITRES ET L'ARBITRAGE

B. LA FEUILLE D'ARBITRAGE

C. DELEGUES ET COMMISSAIRES AU TERRAIN

4.1. RECRUTEMENT : Obligation des clubs

- 4.1.1. Tout club doit compter parmi ses affiliés au minimum :
- 1 arbitre pour 1 ou 2 équipes
 - 2 arbitres pour 3 ou 4 équipes et ainsi de suite
 - Lorsqu'un club inscrit une nouvelle équipe qui l'oblige à avoir un arbitre supplémentaire comme ci-dessus, il a deux saisons pour satisfaire à cette obligation. Tout nouveau club a deux saisons avant qu'on exige de lui le respect de cet article.
- 4.1.2. Les prestations obligatoires pour un arbitre sont au nombre de 24, par saison, toutes compétitions confondues.
Pour un nombre de prestations inférieur à 24, des frais complémentaires d'arbitrage par prestation manquante sont fixés par le C.A. et facturés au club.
Une désignation comme arbitre réserve équivaut à une prestation.
- 4.1.3. Quand un membre d'un club est agréé comme arbitre pratiquant, il est inscrit d'office au bénéfice de son club d'origine.
Les arbitres pratiquants nommés au sein du Comité d'Arbitrage du Groupement (C.A.G.) sont obligés d'arrêter leurs prestations. Toutefois, ils restent au bénéfice de leur Club, au même titre que les arbitres pratiquants, pendant une période de 2 ans.
Un arbitre requalifié - après démission - comme arbitre pratiquant et qui, entre-temps aurait été affilié, à un autre club (par exemple comme joueur) reste toujours cependant au bénéfice de son club d'origine.
- 4.1.4. Equipement des arbitres : obligations des clubs
Les clubs sont tenus de fournir un équipement complet à leur(s) arbitre(s) : vareuse, bas et short.
Ils doivent prévoir le renouvellement de cet équipement, en fonction des besoins.
En cas de négligence manifeste du club, l'arbitre peut réclamer l'arbitrage de l'ALFA.

4.2. ADMISSION ET CLASSEMENT DES ARBITRES

- 4.2.1. Admission : Pour être admis dans le corps arbitral, il faut :
- Avoir 18 ans, au moins
 - Etre affilié à un club
 - Satisfaire aux examens théoriques (après une série de cours) puis pratiques (sur le terrain) organisés par le C.A.G.
- A l'âge de 55 ans, l'arbitre entre en Eméritat. Moyennant un examen médical approfondi et satisfaisant, il peut être appelé à diriger des rencontres choisies par le C.A.G. responsable.
- 4.2.2. Classement :
Les arbitres sont répartis en plusieurs catégories dites : classes.
C'est à la suite d'examens et de visionnements que le C.A.G. propose le passage d'une classe à une autre, supérieure ou inférieure.
Le C.A. approuve ou refuse ces changements en tenant compte, entre autres, des quotas fixés.
- 4.2.3. Le CA peut accepter des joueurs arbitres selon les modalités suivantes :
Les joueurs du samedi (vétérans inclus) pourraient arbitrer la compétition du dimanche et les joueurs du dimanche pourraient arbitrer le samedi (vétérans inclus)

L'affiliation du joueur arbitre sera celle de son club d'appartenance en qualité de joueur et un transfert comme joueur sera seul accepté, la qualité d'arbitre restant donc au club d'origine sauf cas prévu ou procédure prévue par le règlement.
Un joueur arbitre étant suspendu en qualité de joueur, sera suspendu de désignation pendant sa suspension.
L'accession aux catégories de classes supérieures de notre corps arbitral sera limité à la classe 3

- 4.2.4. Un arbitre démissionné par le C.A.G., ou frappé d'une suspension, ou radié des cadres ne peut plus, même occasionnellement remplir une fonction d'arbitre ou de juge de touche.

4.3. INTERDICTIONS FAITES AUX ARBITRES :

- 4.3.1. Il est interdit aux arbitres:
- de participer comme joueur à tout match officiel.
 - de participer comme joueur à un match amical ou de tournoi, sans l'autorisation préalable du C.A.G.
 - de diriger tout match pour lequel il n'est pas désigné, sauf l'exception prévue à l'Art. 4.9. qui traite des cas des arbitres "occasionnels".
 - d'occuper, dans leur club, les fonctions officielles suivantes : Entraîneur, délégué commissaire au terrain.
 - de changer de Club, sauf motifs graves, admis par le C.A. Dans ce cas, le C.A décidera si le club d'origine continuera de bénéficier de "son" arbitre, pendant une durée de 2 ans.

4.4. DESISTEMENT des ARBITRES :

- 4.4.1. Au moins 10 jours à l'avance, les arbitres doivent signaler à leur C.A.G., les dates auxquelles ils ne seront pas disponibles.
- Une amende égale à 2 fois leur indemnité de base leur sera infligée s'ils ne se conforment pas cette prescription.
 - Une amende égale à 3 fois leur indemnité, de base leur sera infligée si, se déconvoquant à l'ALFA, ils arbitrent ailleurs le même jour. En cas de récidive, la sanction ira jusqu'au déclassement.
- 4.4.2. Tout arbitre invité à comparaître devant un comité répressif et qui, sans excuse valable et confirmée par des documents, ne se présente pas, est automatiquement sanctionné d'une amende équivalente à son indemnité de base.
Note : L'arbitre doit être en possession du double de son rapport, sous peine d'encourir une amende fixée par le CA

4.5. RAPPORTS D'ARBITRE :

- 4.5.1. Les arbitres doivent établir un rapport sur toutes les "irrégularités" survenues au cours des matches qu'ils soient officiels, amicaux ou de tournois qu'ils ont dirigés : Incidents, Exclusions, jeu brutal, Inconduite de joueurs non-exclus, participations de joueurs non-qualifiés, attitude répréhensible de délégué, commissaires au terrain, dirigeants de club ou spectateurs, Infractions aux mesures d'ordre (Art. 4.28., 4.29. et 4.30.)
- 4.5.2. Ces rapports doivent être établis sur le formulaire délivré à cet effet par l'ALFA et doivent mentionner tous les renseignements utiles : notamment : Noms, prénoms, matricules, incidents, à quel moment du match, etc., etc.
- 4.5.3. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat Général dans les 48 Heures suivant les faits et pour le mardi 14h au plus tard. L'absence d'envoi d'un rapporté dans les formes et/ou délais indiqués sera pénalisée d'une amende fixée par le CA.

4.6. AGRESSION CONTRE L'ARBITRE :

- 4.6.1. Tout affilié qui commet des voies de fait sur un arbitre, outre la suspension de 3 ans minimum, sans sursis, décidée par le comité Sportif, doit savoir qu'il sera amené à réparer, si nécessaire, le préjudice matériel et professionnel causé à la victime. (Art 1382 du Code Civil)
- 4.6.2. En cas de blessure, la compagnie d'assurance doit être avertie immédiatement. Elle interviendra dans les limites fixées par la loi et le contrat.
- 4.6.3. L'arbitre est autorisé à déposer plainte en justice.
- Note : Les documents tels que feuille d'arbitrage, rapport d'arbitre, témoignages recueillis par les comités, etc. ne seront remis que sur requête officielle du Ministère de la Justice (Parquet ou Procureur du Roi).
- 4.6.4. En cas d'agression caractérisée et grave, l'ALFA convie l'arbitre à interrompre définitivement le match.
Cependant, l'arbitre reste seul juge de la décision et en assume l'entière responsabilité. Il doit envoyer un rapport circonstancié des faits au Secrétariat Général. Les Comités compétents prendront leurs responsabilités.
Leur décision se fait sur le "plan sportif", sans préjuger aucunement des décisions de la justice.
- 4.6.5. En cas de violence verbale d'une équipe ou du public, l'arbitre peut interrompre temporairement la rencontre, le temps nécessaire pour que les esprits se calment sans dépasser le temps d'interruption, maximum réglementaire de 10 minutes

4.7. ARTICLES DE PRESSE

- 4.7.1. Les arbitres visés par des articles de presse qu'ils estiment "diffamatoires", doivent faire confiance au C.A. qui, en bon conseiller, jugera de la suite à donner à l'affaire : Droit de réponse ou dépôt de plainte en justice.

4.8. AMENDES ADMINISTRATIVES ET DROIT D'APPEL

- 4.8.1. Toutes les erreurs ou omissions qu'un arbitre peut faire dans l'accomplissement de ses tâches administratives, surtout sur la feuille d'arbitrage, sont pénalisées par le C.A.G., suivant la gravité de la faute, depuis la réprimande-avertissement jusqu'à une amende fixée par le CA
- 4.8.2. Les arbitres ne peuvent aller en Appel, ni de leurs désignations, ni de leur classement, Ni des pénalités qu'ils encourent pour manquements à leurs obligations.
- 4.8.3. S'ils s'estiment préjudiciés, ils doivent demander d'être entendus par le C.A.G., ce qui se répercutera au C.A. par le rapport que le CAG transmet obligatoirement, chaque mois, à cette instance.

4.9. ABSENCE DE L'ARBITRE ET DES JUGES DE TOUCHE

- 4.9.1. Lorsqu'un arbitre est absent à un match pour lequel des juges de touche officiels sont désignés, c'est le 1er Juge de touche qui dirige la rencontre.
- 4.9.2. A défaut de juges de touche officiels, l'ordre de remplacement est le suivant :
- Un arbitre-pratiquant de l'ALFA, présent au match, le plus élevé dans l'ordre des classes, quelque soit son club d'appartenance.
 - Un membre-affilié du club visiteur, s'il marque son accord.
 - Sinon, un membre-affilié du club visité, si d'accord.
 - Sinon, le délégué du club visité.
 - Sinon, avec accord écrit sur la F.A. des deux équipes avant le match, un membre non affilié à l'ALFA
- 4.9.3. Si les joueurs sont seuls au terrain :
Un joueur visité exerce les fonctions de délégué du club et un autre visité les fonctions

d'arbitre; même si, de ce fait, son équipe est réduite à 9 unités ou moins.
Cependant, si un joueur visiteur désire arbitrer, il a la priorité pour le faire et un joueur visité doit exercer les fonctions de délégué.

- 4.9.4. Un arbitre "occasionnel" doit céder la place à l'arbitre officiel, dès que celui-ci est prêt à le remplacer. Sinon, il doit officier jusqu'à la fin de la rencontre.
- 4.9.5. Les 2 clubs peuvent faire enregistrer, avant le début de la rencontre, des "réserves d'usage" sur la feuille d'arbitrage.
Cependant, le résultat du match sera confirmé sauf si une erreur d'application des lois du jeu a eu une influence évidente sur le résultat.
- 4.9.6. L'arbitre "occasionnel" a les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités qu'un arbitre officiel.

4.10. INDEMNITES DES ARBITRES

- 4.10.1. Les indemnités des arbitres et juges de touche sont attribuées selon des barèmes fixés, avant saison, par le C.A; elles sont réduites en cas de match remis pour terrain impraticable.
Elles sont payées directement par le club visité avant le début de la rencontre. Les frais des matches à rejouer sont à charge de la Fédération.
- 4.10.2. Les frais de déplacement sont vérifiés par la trésorerie.
- 4.10.3. Frais exceptionnels : Dus à des circonstances exceptionnelles.
Ils doivent être justifiés par des preuves tangibles et des documents écrits.
- 4.10.4. Arbitre occasionnel : s'il est arbitre pratiquant, il a droit à son indemnité
L'arbitre "occasionnel" non pratiquant a droit à une indemnité fixée par le CA.
- 4.10.5. Les arbitres et les juges de touche officiant lors de finales de coupes ou de matches de barrage sont indemnisés par la trésorerie provinciale.
- 4.10.6. Tout arbitre obligé de comparaître comme témoin devant le Comité Sportif ou le Comité d'Appel reçoit une indemnité fixée par le C.A + frais de déplacement (blocs) (Art. 10.12.4.).

4.11. DESIGNATION D'ARBITRES ASSISTANTS

- 4.11.1. Désignés par le C.A.G., ils le sont aux frais de l'ALFA.
- 4.11.2. A la demande d'un club : aux frais du demandeur.
- 4.11.3. Si des incidents sont à craindre sur un terrain à risques ou à l'organisation imparfaite, les juges de touche, même désignés par le C.A.G. pourront être imputés à charge de l'un ou des deux clubs.
Le C.A. en décide souverainement.

4.12. VERIFICATION DU TERRAIN ET DES INSTALLATIONS

- 4.12.1. L'arbitre doit se trouver au terrain, au moins 1/2 heure avant le match. Il est tenu de tout vérifier, en détails.
- 4.12.2. En cas d'irrégularités, SI des réparations immédiates sont possibles, sans retarder l'heure du match, l'arbitre doit y faire procéder.
Les constatations faites par l'arbitre, les observations faites par le capitaine et le responsable des visiteurs, ainsi que les réparations ou aménagements effectués, doivent être consignés sur la feuille d'arbitrage.
- 4.12.3. Terrain impraticable ou non-convenable
seul, l'arbitre prend la décision.
S'il déclare tel le terrain, on ne peut pas jouer le match.
L'arbitre doit être au courant des règles édictées dans ce règlement sous les articles 5.1., 5.3. à 5.6. et qui sont conformes aux lois du jeu.

4.13. VERIFICATION du MATERIEL OBLIGATOIRE

- 4.13.1. Matériel obligatoire :
- Drapeaux de coin Art. 5.9.1. et 5.3.2
 - Drapeaux de juges de touche Art. 5.9.1
 - Ballons : qualité et nombre Art. 5.9.2.
 - Sifflet d'arbitre Art. 5.9.3.
 - Un jeu de Cartes Rouge et Jaune Art. 5.9.4.
 - Brassard : un blanc pour le délégué Art. 5.9.5.
 - Brassard : un vert pour l'entraîneur Art 5.9.6
 - Matériel de Secours Art. 5.10.
- 4.13.2. Pour tout manquement, l'arbitre doit établir un rapport.

4.14. EQUIPEMENT DES JOUEURS

- 4.14.1. L'équipement ne peut comporter aucun élément susceptible de blesser quiconque. L'arbitre fera quitter le jeu, momentanément, à celui qui porte une tenue dangereuse, incorrecte (couleurs), voire indécente, pour lui permettre de se conformer au règlement.
- 4.14.2. L'équipement comporte obligatoirement des protège-tibias qui doivent être entièrement couverts par les bas.
- 4.14.3. L'équipe visiteuse doit venir avec son équipement officiel, sous peine d'une amende en faveur de l'ALFA et une autre en faveur du club visité, fixées par le CA.
- 4.14.4. L'arbitre doit prescrire aux visités le port de maillots d'une couleur différente de leur couleur habituelle, quand elle ne se différencie pas suffisamment de celle des visiteurs.
- 4.14.5. En cas de refus, l'arbitre peut refuser que la rencontre se déroule, avec les conséquences que cela comporte.
- 4.14.6. La couleur noire de la vareuse est prioritairement réservée aux arbitres. Toutefois, une équipe qui jouerait avec des vareuses noires doit toujours prévoir un équipement d'une couleur différente.
- 4.14.7. Tous les joueurs doivent porter des numéros (différents) dans le dos des maillots. Ces numéros doivent être repris sur la feuille d'arbitrage. Tout maillot sans numéro entraîne une amende fixée par le CA, par manquement. Ceci n'est cependant pas motif à forfait.
- 4.14.8. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant des autres joueurs.
- 4.14.9. Le short cycliste est autorisé pour autant qu'il ait la même couleur que le short.

4.15. CAPITAINE

- 4.15.1. Ils doivent être désignés pour chaque équipe. Le capitaine doit porter un brassard de 5 cm de large et de couleur tranchant sur son équipement.
- 4.15.2. Ni le capitaine, ni un autre joueur ne peut, pendant le match, demander des explications à l'arbitre concernant ses décisions.
- 4.15.3. Seul le capitaine doit informer l'arbitre d'un remplacement ; il peut agir sur l'instruction de l'entraîneur ou de son délégué de club.

4.16. VERIFICATION DE L'IDENTITE DES JOUEURS

- 4.16.1. Les deux cartes (identité et affiliation) doivent être présentées avant le match, personnellement par chaque joueur, en présence des délégués des 2 équipes.
- 4.16.2. L'arbitre conservera les cartes d'affiliation, par devers lui, jusqu'à la fin du Match.

4.17. DUREE DES MATCHES

- 4.17.1. Matches officiels : 2 fois 45 minutes pour toutes les équipes sauf pour les vétérans : 2 fois 35 minutes.
- 4.17.2. Matches amicaux ou de tournois : la durée peut être écourtée suivant conventions entre clubs ou règlement du tournoi. Mais les 2 mi-temps doivent être de durée égale.
- 4.17.3. Prolongations : Le Secrétariat Général, par la voix de l'O.O. avertira les équipes et les arbitres des compétitions où 2 prolongations de X minutes seront programmées.
Dans tous les autres cas, où il faut désigner un vainqueur, on aura recours aux tirs au but, pour remplacer le tirage au sort.
- 4.17.4. Arrêt à la mi-temps : Entre 10 et 15 minutes, selon l'appréciation de l'arbitre.

4.18. LES TIRS DES COUPS DU POINT DE REPARATION OU TIRS AU BUT

- 4.18.1. L'arbitre choisit le but vers lequel seront tirés tous les coups.
- 4.18.2. Il tire à pile ou face et l'équipe dont le capitaine est désigné par le sort botte le premier coup.
- 4.18.3. Les deux équipes tireront chacune cinq coups en observant les dispositions suivantes :
 - 4.18.3.1. Les coups seront bottés alternativement
 - 4.18.3.2. Si, avant que les 2 équipes n'aient botté cinq coups, l'une en marque plus que l'autre même si celle-ci pouvait achever de botter ses cinq coups, le tir des coups est interrompu.
 - 4.18.3.3. Si, après que les 2 équipes ont botté cinq coups, toutes deux ont obtenu le même nombre de buts (ou aucun) on continuera à botter les coups, dans le même ordre, jusqu'au moment où, chaque équipe ayant botté le même nombre de coups (pas nécessairement cinq de plus), l'une aura marqué un but de plus que l'autre.
 - 4.18.3.4. Pour autant que son équipe n'ait pas déjà utilisé ses 4 remplaçants, un gardien blessé pendant les tirs au but peut être remplacé par un remplaçant inscrit.
 - 4.18.3.5. A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation, sont autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.
 - 4.18.3.6. Tout équipe terminant la rencontre avec un plus grand nombre de joueur que l'équipe adverse est tenu d'égaliser ce nombre à la baisse et de communiquer le nom et le numéro de chaque joueur exclu. C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche
 - 4.18.3.7. Tout joueur autorisé peut changer de place avec son gardien à n'importe quel moment pendant les tirs au but.
 - 4.18.3.8. Chaque coup sera botté par un joueur différent, y compris le gardien de but.
 - 4.18.3.9. A part le joueur qui tire le coup et les deux gardiens, tous les autres doivent rester puis revenir dans le rond central.
 - 4.18.3.10. L'arbitre ne peut valider le but que s'il résulte du 1er effet du coup de pied de réparation, toutes les autres règles de jeu relatives au penalty restent d'application.

4.19. CAS PARTICULIERS POUR L'ARBITRE

- 4.19.1. Absence d'une équipe à l'heure du match
 - En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre doit constater le fait, s'il en est requis par l'équipe présente et l'acter.
 - S'il n'est pas saisi de pareille demande, il doit attendre dix minutes avant d'enregistrer

l'absence. Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain, alors que l'arbitre a enregistré l'absence, le match ne peut pas se dérouler. L'arbitre doit envoyer un rapport au Secrétaire général.

- 4.19.2. Absence pour retard à l'heure réglementaire
En cas de grave accident de roulage survenu sur le trajet vers le stade, le Comité Sportif, se basant sur des témoignages de police et/ou d'assurance, pourra ne pas prononcer le forfait. Cependant l'arbitre qui a logiquement enregistré l'absence pour retard ne peut revenir sur sa décision et doit agir comme décrit à l'alinéa précédent (Art. 4.19.1).
- 4.19.3. Match n'ayant pas eu la durée réglementaire
Si l'arbitre s'aperçoit de son erreur, il fait reprendre le jeu pour la durée à courir.

4.20. EQUIPE AFFAIBLIE

- 4.20.1. Si, à l'évidence, un club a volontairement affaibli son équipe dans le but de préjudicier un adversaire ou d'avantager un autre club, le Comité Sportif est habilité à prendre des sanctions.

4.21. MATCH ARRETE :

Quand un match est arrêté, pour quelque raison que ce soit, l'arbitre doit adresser un rapport circonstancié au Secrétaire général.

4.22. EQUIPE INCOMPLETE

- 4.22.1. Une rencontre doit être arrêtée si une équipe est réduite à moins de 7 joueurs sur l'aire du jeu.
- 4.22.2. Forfait déclaré par le C.G.AC et amendes y afférentes.

4.23. REFUS DE JOUER

- 4.23.1. Toute équipe quittant le terrain, sans l'autorisation de l'arbitre est déclarée forfait.
- 4.23.2. Si les 2 équipes refusent de jouer, pour quelque raison que ce soit, le Comité Sportif peut être amené à juger que les 2 équipes ont tort, sont donc forfait et perdent, toutes deux, les points de la rencontre.

4.24. LA FEUILLE D'ARBITRAGE

- 4.24.1. Le club sur le terrain duquel se joue le match, qu'il soit officiel ou non, doit établir, à l'encre, un rapport officiel : la feuille d'arbitrage, sur un formulaire spécial, délivré par l'ALFA.
- 4.24.2. Ce document, y compris les "en-tête" d'avertissement et d'exclusion, doit être rempli avant le match, sauf, bien entendu, en ce qui concerne le résultat et les signatures.
Note : A moins de présomption de fraude, le fait de n'avoir pas inscrit les noms des joueurs avant le match, n'implique pas l'irrégularité de la rencontre.
- 4.24.3. Les renseignements concernant les indemnités aux arbitres et juges de touche doivent être contresignés par les intéressés.
- 4.24.4. En cas de forfait : l'arbitre doit mentionner les noms et matricules des joueurs présents pour les 2 équipes.
En cas de terrain déclaré impraticable ou non-convenable par décision de l'arbitre, il ne doit pas être tenu compte des joueurs qui auraient pris part au match.
- 4.24.5. Toute surcharge, rature, ou blanc doit être relevé, approuvé et paraphé par l'arbitre. Leur nombre sera stipulé dans la case prévue à cet effet et contresigné également par l'arbitre.
- 4.24.6. sur la feuille, seront notés :
- Les noms des remplaçants et ce, avant la rencontre avec un maximum de 4 dans les cases prévues à cet effet.
- Les noms, prénoms, date de naissance, club, dernier lieu de résidence du joueur qui n'a pas pu produire ses cartes d'identité et d'affiliation.

Note : Ces renseignements seront inscrits et signés par le joueur lui-même.

Les libellés des joueurs qui ne peuvent produire leurs Cartes, engagent les signataires de la feuille (Capitaine, délégué) auquel ce(s) joueur(s) est (sont) affilié(s), ou présenté(s) comme tel(s).

- Les noms, prénoms, clubs des joueurs blessés, ainsi que très sommairement le genre de blessure et leur localisation.

Note : Ceci ne remplace nullement la déclaration qui doit être faite et envoyée à l'assurance, dans les plus brefs délais, par les intéressés.

- Les noms, prénoms, date de naissance, matricule de tout joueur averti ou exclu ainsi que la minute précise de l'intervention de l'arbitre.

Contre signatures des délégués.

- Les noms des commissaires au terrain.
- Les observations de l'arbitre ou de l'une ou des 2 équipes.
- Les réserves faites avant le match par une équipe.

Note : Ceci ne dispense pas le club d'envoyer une réclamation dans les formes et délais prescrits (Voir Chapitre VIII du règlement)

- 4.24.7. Toutes les inscriptions, nécessaires ou éventuelles doivent être contresignées par l'arbitre qui remet la feuille entre les mains du délégué du club visité, après avoir vérifié que le(s) délégué(s) concerné(s) a (ont) bien contresigné en même temps les avertissements et exclusions. Cette contre signature est une obligation du délégué concerné.
- 4.24.8. La feuille doit être transmise, le jour même, par les soins du club visité au secrétariat, afin que celui-ci soit en possession des documents dans les 48 heures.
Retard : une amende fixée par le CA.
Retard dans les 13 jours : une amende fixée par le CA en PLUS.
Non rentrée : fixée par le CA en plus.
- 4.24.9. L'emploi de feuilles autocopiantes permet à chaque club de posséder une copie de la feuille; le 1er feuillet doit évidemment être transmis comme décrit au 4.24.8. ci-dessus.
- 4.24.10. Une amende fixée par le CA au club fautif sera appliquée pour feuille d'arbitrage présentée tardivement à l'arbitre.

4.25. CONFIDENTIELS D'ARBITRAGE

- 4.25.1. Tant par le visiteur que par le visité, un confidentiel d'arbitrage doit être établi et renvoyé au Secrétariat, dans les 48 heures suivant les matches officiels, cotant tout arbitre-affilié à l'ALFA qu'il soit désigné, remplaçant ou occasionnel.
- 4.25.2. Retard du confidentiel : amende fixée par le CA
Erroné, irrégulier, ou incomplet : amende fixée par le CA.
Non rentré dans les 12 jours : amende fixée par le CA.

4.26. INTERDICTIONS DE FONCTIONS OFFICIELLES AU TERRAIN

- 4.26.1. Un membre affilié, joueur, arbitre, suspendu par un Comité ne peut, pendant la durée de sa peine, remplir aucune fonction officielle au terrain : délégué, commissaire, arbitre "occasionnel", juge de touche, etc. ... Toute personne qui assume des fonctions officielles, même occasionnelles, et qui sera sanctionnée comme telle, ne pourra jouer durant la durée de la peine.
- 4.26.2. Toute infraction, outre l'aggravation de la peine de l'intéressé, sera punie d'une amende fixée par le CA
- 4.26.3. La sanction ne va pas jusqu'à la perte des points.
- 4.26.4. Toute personne qui, assumant des fonctions de délégué (même occasionnel) sera sanctionnée comme telle et ne pourra plus jouer durant la durée de la peine

4.27. Délégué au terrain

- 4.27.1. Le club visité doit, sous peine d'une amende fixée par le C.A. prévoir au terrain, au moins 30 minutes avant le match, un des ses délégués brevetés ou à défaut un de ses membres-affiliés, âgé, de 18 ans au moins
Il sera à la disposition de l'arbitre avant, pendant et après la rencontre.
- 4.27.2. En l'absence du délégué, un joueur visité doit exercer cette fonction et si, de ce fait, son équipe est réduite à 6 unités, elle sera déclarée forfait. Sans délégué visité, un match n'aura pas lieu ou sera arrêté. Le club visité sera déclaré forfait.
- 4.27.3. Devoirs et fonctions :
- Le délégué doit porter un brassard blanc.
 - Il doit se tenir à la disposition de l'arbitre durant tout le match, à l'endroit indiqué, par ce dernier et à sa demande maintenir l'ordre dans la zone neutre.
 - Il s'occupe de la feuille d'arbitrage (Art. 4.24.)
 - Il s'occupe des cartes de ses joueurs (Art. 4.16.)
 - Il remplit et renvoie le confidentiel d'arbitrage (Art. 4.25)
 - Il communique ou fait communiquer les résultats :
 - Ceux-ci doivent parvenir au secrétariat le dimanche à 14H00 pour les matches du samedi et du dimanche matin; à 18 heures pour les rencontres du dimanche après-midi.
 - Tout retard ou omission = amende fixée par le CA, par infraction.
- 4.27.4. Le délégué au terrain visité doit présenter sa carte d'affiliation et sa carte d'identité à l'arbitre avant le match.
- 4.27.5. L'absence occasionnelle de l'une ou l'autre de ces cartes est pénalisée d'une amende fixée par le C.A. par carte manquante.

4.28. Mesures d'ordre

- 4.28.1. Le club visité est tenu d'assurer la protection des arbitres, des joueurs, des dirigeants-visiteurs et des membres officiels de l'ALFA avant, pendant et après le match, jusqu'au moment où ils sont en sécurité dans leur moyen de transport.
- 4.28.2. Si le club visité, craint des incidents, il doit pendre toute disposition utile pour obtenir la présence et la collaboration de la Police ou de la Gendarmerie.
- 4.28.3. S'il n'y a pas de délégué : voir Art. 4.9.3.

4.29. Commissaires au terrain

- 4.29.1. Les clubs, Visiteur et Visité, peuvent désigner des Commissaires au terrain, à concurrence de 3 de leurs membres-affiliés, au maximum.
- 4.29.2. Ils doivent porter un brassard aux couleurs de leur club respectif. Ils sont là pour aider au service d'ordre.
- 4.29.3. Les commissaires au terrain doivent présenter leur carte d'affiliation et leur carte d'identité à l'arbitre avant la rencontre.
- 4.29.4. L'absence occasionnelle de l'une ou l'autre de ces cartes est pénalisée d'une amende fixée par le C.A. par carte manquante

4.30. PENALITES

- 4.30.1. Des sanctions sévères seront prises contre les officiels, porteurs de brassard ainsi que contre les membres des comités de club, qui critiqueraient abusivement l'arbitre, exciteraient joueurs ou public à commettre des actes de nature à provoquer du désordre ou des incidents graves.
- 4.30.2. Si ces mêmes responsables provoquent ou favorisent voire tolèrent des envahissements de terrain, les sanctions peuvent aller jusqu'aux matches à bureaux fermés avec dépôt de cautions importantes qui seront saisies, en cas de récidive.